



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
de la révision de la carte communale de
Saint-Julien (34)**

n° saisine 2016-4629
n°MRAe 2016DKO101

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4629 ;
- Révision de la carte communale de Saint-Julien, déposée par la commune ;
- reçue le 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint Julien (1925 hectares et 221 habitants en 2013 – source INSEE) révisé sa carte communale en vue de maintenir ou classer en zone constructible trois hameaux (Vilaris ; Les Cros ; Les Fabrègues) pour une superficie totale constructible de 1,2 hectare ;

Considérant que nonobstant la faible superficie qu'il est envisagé d'intégrer à la zone constructible, l'analyse des enjeux écologiques réalisée dans le cadre de la révision de la carte communale a conduit à identifier des sensibilités naturalistes fortes à très fortes sur les secteurs qu'il est prévu d'aménager ;

Considérant en particulier que les secteurs de Vilaris et les Cros sont concernés par des habitats de reptiles protégées (lézard ocellé et psammodrome algire) à enjeu de conservation très fort (murets en pierres et vignobles extensifs) ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision de carte communale de Saint Julien est susceptible, en l'état, d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint Julien, objet de la demande n°2016-4629, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.